

## ARRETE DU MAIRE N°2020-130

**Objet : Réglementation permanente du stationnement relative aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sur l'ensemble du territoire communal**

**Le Maire de la Commune de CLEDER,**

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L.2213-2,
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles L.241-3-2 et R.241-20,
- **Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.417-11,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
- **Considérant** la nécessité de permettre aux personnes à mobilité réduite le stationnement de leur véhicule à proximité des habitations, des commerces et centres commerciaux, des administrations,
- **Considérant** la nécessité de matérialiser des emplacements de stationnement supplémentaires pour les personnes à mobilité réduite,
- **Considérant** la nécessité de mettre à jour les arrêtés municipaux relatifs à la signalisation routière,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures propres, afin d'assurer le bon ordre, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la commune,

### ARRÊTE

#### Article 1

Le présent arrêté abroge les précédentes dispositions concernant les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite.

#### Article 2

Des emplacements de stationnement matérialisés réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaires pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIG » ou « GIC » sont aménagés sur les voies et parkings de la commune dans les secteurs et aux emplacements énumérés aux articles suivants.

#### Article 3

##### Secteur du Bourg : 15 emplacements

- 2 emplacements parking de la place Charles de Gaulle
- 1 emplacement parking de la salle Kan Ar Mor, place Charles de Gaulle
- 2 emplacements place de l'Eglise
- 1 emplacement devant l'Espace Chanel, place Ashburton
- 1 emplacement devant le Centre médical, place Ashburton
- 2 emplacements devant la Salle Omnisports, place Ashburton
- 2 emplacements sur le parking de l'école Saint Joseph, rue du Pont Jégu
- 1 emplacement devant le bureau de Poste, rue du Pont Jégu
- 1 emplacement parking de l'Armorique, rue de l'Armorique
- 2 emplacements parking de l'Espace 2000, rue de l'Armorique

**Secteur des Amiets : 2 emplacements**

- 2 emplacements parking de la plage des Amiets

**Secteur de Kerfissien : 2 emplacements**

- 2 emplacements parking du Port de Kerfissien

**Camping communal de Poulennou : 1 emplacement**

- 1 emplacement à l'entrée du Camping de Poulennou

**Article 4**

Les conducteurs devront faire usage d'un dispositif de contrôle réglementaire, afin de faciliter le contrôle par les agents de contrôle et de constatation des infractions au stationnement.

**Article 5**

La matérialisation horizontale et verticale sera exécutée par les services techniques de la Ville de Cléder, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur.

**Article 6**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et leurs procès verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

**Article 7**

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 8**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Cléder (BP15 29233 CLEDER) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 9**

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévédé, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,  
Le huit avril deux mille vingt.

Le Maire  
Gérard DANIELOU

